

Adopté: 2005-07-05

Révisé: 2014-07-08

Politique IHCF

SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

La présente politique établit les règles et règlements qui régissent les services de garde offerts aux élèves du préscolaire et du primaire conformément à : l'article 256 de la Loi sur l'instruction publique ; le *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire* ; et les règles budgétaires des commissions scolaires pour l'année scolaire en cours.

1. Définitions

1.1. Services de garde d'enfants

Services offerts à l'école assurant la garde des enfants des niveaux préscolaire et primaire d'une commission scolaire, en dehors de la période où des services éducatifs leur sont dispensés.

1.2. Étudiant

Une personne ayant le droit, en vertu de la Loi, de recevoir des services d'enseignement de la Commission scolaire New Frontiers aux niveaux préscolaire et élémentaire.

1.3. Clientèle

Les services de garde accueillent généralement trois types de clientèle : une clientèle régulière, une clientèle sporadique et une clientèle occasionnelle. Cette distinction est nécessaire en raison des allocations de fonctionnement et des exigences administratives établies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS).

1.3.1. Clientèle régulière :

Les enfants qui fréquentent une garderie scolaire :

1.3.1.1. pendant au moins 3 jours par semaine ;

1.3.1.2. pendant au moins 2 des 3 périodes quotidiennes, ce qui inclut le déjeuner et une période avant ou après l'école ;

1.3.1.3. pendant au moins 2,5 heures par jour.

1.3.2. Clientèle sporadique :

Les enfants qui fréquentent une garderie scolaire moins de trois jours par semaine, mais selon un horaire fixe.

1.3.3. Clientèle occasionnelle :

Les enfants qui fréquentent la garderie de l'école uniquement de manière occasionnelle (et sur demande écrite des parents).

2. Principes directeurs

Services de garderie scolaire :

2.1. sont mises à disposition en fonction des besoins, doivent être autonomes et sont autofinancées.

2.2. sont distincts des services éducatifs fournis par l'école conformément à sa mission éducative et à son plan de réussite, mais ils doivent les compléter.

2.3. encourager le développement de compétences sociales telles que le respect, la coopération et l'ouverture aux autres.

2.4. encourager un environnement sain et sûr conformément aux règles de conduite et de sécurité approuvées par le conseil d'administration de l'école.

2.5. fournir des services de qualité à un coût raisonnable, conformément aux règles budgétaires du ministère de l'éducation pour l'année scolaire en cours.

2.6. sont offerts chaque jour de l'année scolaire où des services éducatifs sont fournis. Cela représente un minimum de 180 jours par année scolaire.

2.7. peuvent être offerts lors des journées pédagogiques si un nombre suffisant d'élèves, conformément à l'article 3.1, en ont besoin et si les parents assument le coût de ce service supplémentaire.

3. Procédures et responsabilités

3.1. Ouverture d'une nouvelle crèche

Chaque année scolaire, le conseil d'établissement doit mener une enquête auprès des parents de sa communauté scolaire pour déterminer s'il existe un besoin justifié de services de garde. Si les résultats indiquent qu'un nombre suffisant d'élèves, conformément à l'article 3.1, a besoin de services de garde, alors.. :

- les parents doivent inscrire leur enfant, et
- le conseil d'administration de l'école et le directeur doivent prendre les mesures nécessaires pour offrir des services de garderie conformément à la politique en vigueur.

3.2. La commission scolaire

- garantit, lorsque la demande des parents existe et que le nombre le justifie, que des services de garde d'enfants sont disponibles pour les enfants des niveaux préscolaire et élémentaire ;
- contrôle l'organisation, l'entretien et la gestion des services de garderie scolaire ;
- offre un soutien aux directeurs d'école en ce qui concerne la qualité et l'amélioration des services de garde d'enfants ;
- donne suite aux demandes des écoles et des comités de parents des crèches ;
- respecte le rôle et les responsabilités du personnel des crèches ;
- établit les règles et les critères d'embauche du personnel ;
- détermine la contribution financière versée à la Commission scolaire par les services de garde pour couvrir les frais de fonctionnement et les dépenses connexes, en consultation avec la direction de l'école ;
- fournit des rapports financiers au directeur de l'école ;
- veille à l'application de cette politique.

3.3. Le conseil d'établissement

- est informé du fonctionnement des services de garde d'enfants locaux ;
- peut constituer un comité de parents de la garderie, composé du prestataire de la garderie et de 3 à 5 parents élus par et parmi les parents des enfants fréquentant ce service.

3.4. Le directeur

- veille à ce que les services de garde d'enfants soient gérés efficacement ;
- veille à l'utilisation efficace des ressources de la garderie (ressources humaines, matérielles et financières) et à l'intégration de la garderie et de son personnel dans la vie de l'école ;
- remet aux parents de l'enfant un document dans lequel les règles de fonctionnement du service sont clairement établies, notamment en ce qui concerne les jours et les heures d'ouverture du service ainsi que les coûts et les modalités de paiement ;
- soumet le budget annuel de la garderie au conseil scolaire ;
- perçoit toutes les sommes dues par les parents/tuteurs ;
- assure la sécurité des enfants conformément aux règles de conduite et de sécurité.

4. Règles de fonctionnement

4.1. Services de base :

4.1.1. Jours d'école :

Des services de garderie sont offerts les jours d'école à tous les élèves des niveaux préscolaire et élémentaire inscrits auprès de la commission scolaire.

4.1.2. Autres périodes :

- Chaque service de garde doit mener une enquête auprès des parents pour déterminer ses périodes d'ouverture lors des journées pédagogiques.
- Lorsqu'un nombre suffisant d'élèves, conformément à l'article 3.1, a besoin de services de garde au-delà des périodes établies, un service de base doit être fourni dans la mesure du possible. Les parents qui optent pour ce temps supplémentaire doivent maintenir leur inscription à ce service.

4.2. Activités spéciales

Les activités spéciales organisées par la garderie, qui nécessitent des frais supplémentaires, seront offertes sur une base volontaire. Dans ce cas, un tarif raisonnable sera demandé, basé sur le coût réel de l'activité.

4.3. Heures d'ouverture

Les services de garderie sont généralement disponibles de 6h30 à 18h30 sur une base quotidienne. Les horaires peuvent varier en fonction des besoins.

4.4. Renforcer les capacités

En principe, les services de garde doivent répondre au besoin des parents. Toutefois, la commission scolaire et le conseil d'établissement doivent s'entendre sur la capacité d'accueil du bâtiment.

Pour déterminer la capacité maximale du bâtiment, il faut tenir compte de l'utilisation totale des locaux de l'école et des salles réservées à l'enseignement. La commission scolaire doit veiller à ce que des salles soient attribuées au sein de l'école ou louées si l'école ne dispose pas d'un espace suffisant.

4.5. Période de devoirs

Les services de garde d'enfants doivent offrir aux élèves un lieu approprié pour effectuer le travail scolaire et le temps requis par les règlements du ministère de l'Éducation.

4.6. Repas et collations

Les services de garde peuvent offrir des repas chauds et/ou des collations conformément à la pratique scolaire existante. Ces services sont fournis aux frais des parents concernés, à moins que l'école ne reçoive un financement ministériel à cet effet.

4.7. Contribution financière

4.7.1. Les garderies doivent s'autofinancer. Elles bénéficient d'une variété de services fournis par la commission scolaire. C'est pourquoi chaque garderie devra verser une contribution financière annuelle à la commission scolaire pour l'aider à couvrir les coûts liés aux éléments suivants

- Services de comptabilité
- Services technologiques
- Services de rémunération et de ressources humaines
- Entretien des bâtiments
- Chauffage et électricité
- Services de garde et d'entretien
- Frais généraux (administration générale, assurance, etc.)

4.7.2. Cette contribution financière annuelle permettra également de couvrir les coûts de l'absentéisme liés aux congés de maternité et aux congés de maladie, et d'aider à l'intégration des élèves ayant des besoins particuliers.

4.7.3. La contribution financière annuelle sera déterminée par le conseil scolaire en consultation avec les administrateurs de l'école.

4.7.4. Les remboursements de TPS/TVP relatifs à la garderie seront transmis à chaque école sur une base trimestrielle au cours de l'exercice financier.

Cette politique est soutenue par la gouvernance connexe OG CGB Administration des services de garde d'enfants.